



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°77 édité le 23/11/2012
084-RAA spécial du 23 novembre 2012

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

22/11/2012 - Avis d'appel à projets visant à sélectionner des projets d'ouverture de places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dès le 1er juillet 2013 dans le département de Maine-et-Loire qui seront présentés au Ministère de l'Intérieur en vue de la sélection finale de 1000 nouvelles places - Clôture de l'appel à projet le 21 janvier 2013

Avis [Visualiser](#)

DDFIP 49

subdélégation Domaine

Décision [Visualiser](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

2012324-0004 - Arrêté préfectoral fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2012

Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2012324-0005 - arrêté autorisant l'utilisation de feux à éclats bleus pour véhicule SNCF de la direction régionale des Pays de Loire lors d'interventions d'urgence dans le Maine-et-Loire

Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2012317-0004 - Arrêté honorariat Gilbert LE GOUIC

Arrêté [Visualiser](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012313-0002 - fusion du SICALA et du SI des communes riveraines de la Loire

Arrêté [Visualiser](#)

2012327-0001 - Autorisation rallye automobiles dénommé "3ème Rallye Saumur Légende" au profit du Téléthon au départ de Saumur les 1er et 02 décembre 2012

Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

**signé par François BURDEYRON
le 22 Novembre 2012**

**DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général**

22/11/2012 - Avis d'appel à projets visant à sélectionner des projets d'ouverture de places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dès le 1er juillet 2013 dans le département de Maine- et- Loire qui seront présentés au Ministère de l'Intérieur en vue de la sélection finale de 1000 nouvelles places - Clôture de l'appel à projet le 21 janvier 2013

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national dès le 1^{er} juillet 2013.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de Maine-et-Loire qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places.

Clôture de l'appel à projets : 21 janvier 2013

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de Maine-et-Loire, Place Michel Debré - 49 934 Angers cedex9, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de Maine-et-Loire .

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I- x du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire, Direction Départementale de la Cohésion Sociale- Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets, dont la constitution par le Préfet de département doit être conforme aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, est publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration) : sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 21 janvier 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire
Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile
Cité administrative Bâtiment C
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers cedex 01

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile
Cité administrative Bâtiment C
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers cedex 01
Horaires :
9h-12h / 14h-17h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2013 - n° 2013-n°1/DDCS49/2013-CADA* » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2013-n°1/DDCS49/2013-CADA - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2013- n°1/DDCS49/2013-CADA - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département de Maine-et-Loire (taux d'occupation, taux de présence indue de réfugiés et de déboutés).
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 21 janvier 2013.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le 15 janvier 2013 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-directeur@maine-et-loire.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2013 - n°1/DDCS49/2013 CADA".

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire pourra faire connaître à l'ensemble des candidats des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 16 janvier 2013.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 22 novembre 2012.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 21 janvier 2013.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 21 février 2013

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 22 juin 2013.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 22 juillet 2013.

Fait à Angers, le 22 novembre 2012

Le Préfet du département de Maine-et-Loire

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

<p><u>CAHIER DES CHARGES</u></p> <p>Avis d'appel à projets n° 1/DDCS49/2013</p> <p>Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de Maine-et-Loire</p>
--

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Département de Maine-et-Loire

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de Maine-et-Loire en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de Maine-et-Loire, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a renouvelé la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de Maine-et-Loire, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de Maine-et-Loire. L'autorisation ne peut être supérieure à cinq ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 premières demandes en 2004 à 23 804 en 2007), une hausse de la demande de plus de 60 % a été constatée de 2008 à 2011.

En 2011, c'est un **total de 57 337 demandes d'asile** qui a été présenté auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Pour les trois premiers trimestres de 2012, 43 544 demandes d'asile ont été enregistrées : si l'année 2012 marque, au 30 septembre, une stabilisation des flux par rapport à l'année précédente (+ 1,3 %), le ministère chargé de l'asile estime que cette évolution pourrait n'être que temporaire et annoncer une reprise de la demande.

Enfin, avec près de 20 % de la demande adressée à l'Union européenne, la France demeure, en 2011 et pour la quatrième année consécutive, le **premier pays destinataire de demandeurs d'asile en Europe**, devant l'Allemagne (53 300), l'Italie (34 100) la Belgique (31 900), la Suède (29 700), et le Royaume-Uni (26 400). Elle se situe en outre au **deuxième rang**

des pays industrialisés, derrière les États-Unis.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2012, 21 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. Cet effort considérable s'est inscrit, notamment, dans la perspective de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui retenait l'objectif de 20 000 places de CADA à la fin 2007. Ce nombre a été atteint et même dépassé en 2007, puis a encore augmenté en 2010 avec l'ouverture de 1 000 nouvelles places. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant parfaitement aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. Il s'agit également de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le **ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places de CADA supplémentaires au niveau national dès le 1^{er} juillet 2013.**

La région Pays de la Loire est confrontée, depuis quatre ans, à une forte augmentation de la demande d'asile (+90 % de fin 2008 à fin 2011). Cette augmentation masque des disparités entre les départements de la région.

Ainsi, le département de Maine-et-Loire est passé de 227 premières demandes OFFRA en 2008 à 480 en 2011, soit une augmentation de 111 %. Le Maine-et-Loire concentre à lui seul 32,7 % des demandeurs d'asile de la région Pays de la Loire fin septembre 2012 alors qu'il ne bénéficie que de 22 % des places CADA régionales.

Le Département de Maine-et-Loire dispose de 260 places CADA derrière la Loire-Atlantique (372 places) et la Sarthe (310 places).

A ce jour, 307 personnes demandeuses d'asile dans le Maine-et-Loire sont en attente d'une place CADA.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers un **taux optimal d'équipement** sur l'ensemble du département : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées.

Ensuite, dans le but d'assurer une prise en charge de proximité des demandeurs d'asile et de faciliter leur sortie des centres à l'issue de la procédure, il est nécessaire que la part des centres aménagés en **structure collective** soit étendue.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de **procédures d'extension de centres existants**.

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % qui sera appliquée à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013, il s'avère impératif d'identifier des pistes de rationalisation des coûts des centres.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1^{er} juillet 2013.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de 15 ans**. A l'issue de ces 15 ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

Annexe 2

GRILLE DE SÉLECTION
APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) ¹	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
Projet architectural	Type de structure envisagée <i>Diffus : 1 point</i> <i>Mixte : 2 points</i> <i>Collectif : 3 points</i>	1			
	Type de création de places <i>Création : 1 point</i> <i>Transformation : 2 points</i> <i>Extension : 3 points</i>	1			
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 2 points</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	3			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	3			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) ²	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	3			

¹ 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

² Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points.

Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
TOTAL		32			/96

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la Préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2012-2013

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de Maine-et-Loire

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de Maine-et-Loire
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 ^{er} juillet 2013
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 22 novembre 2012 Période de dépôt : 22 novembre 2012 au 21 janvier 2013



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre MATHIEU
le 13 Novembre 2012**

DDFIP 49

subdélégation Domaine



**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE**

1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS cedex 01

Subdélégation de M. Pierre MATHIEU, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, en matière administrative

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012318-0002 du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Pierre MATHIEU, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MATHIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Jean-Louis ABALAIN, administrateur des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique,

M. Alain PALLOT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe,

M. Jean-Pierre COQUERIE, inspecteur des finances publiques,

A l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux d'une valeur inférieure à 100.000 euros.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
6	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
7	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
8	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
9	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R.105 du code du domaine de l'Etat.
10	Pour les opérations immobilières de l'Etat, l'avis domanial enrichi d'un deuxième volet relatif à la conformité de l'opération projetée aux orientations de la politique immobilière de l'Etat (uniquement pour un avis domanial positif, la signature d'un avis domanial négatif relevant de la compétence exclusive du préfet).	

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 27 août 2012 portant subdélégation de signature de Pierre MATHIEU, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, en matière administrative, est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012324-0004

signé par François BURDEYRON
le 19 Novembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté préfectoral fixant le cours des denrées
viticoles servant au calcul du prix des
fermages pour l'échéance du 1er novembre
2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service d'Economie Agricole

2012324-0004

ARRETE

**fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages
pour l'échéance du 1er novembre 2012**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'article R.411-5 du Code Rural,

VU les arrêtés préfectoraux, SG/BI n° 88-284 du 15 avril 1988, SG/BI n° 91-14 du 7 janvier 1991 et SG/BCA n° 97-2149 du 29 octobre 1997 modifié par l'arrêté SG/MAP n° 2011-190 du 27 octobre 2011 et par l'arrêté 2012313-0003 du 8 novembre 2012,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 24 octobre 2012,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1er

Les cours moyens des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2012 sont fixés ainsi qu'il suit :

Selon l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997

DENREES	Echéance annuelle au 01/11/2012 €/HL
ANJOU BLANC	79
ANJOU ROUGE	129
ANJOU VILLAGES	142
SAUMUR BLANC	100
SAUMUR ROUGE	119
SAUMUR CHAMPIGNY	196
ROSE D'ANJOU	99
CABERNET D'ANJOU	131
COTEAUX DU LAYON	239
COTEAUX DU LAYON VILLAGES	262
CRUS	310
MUSCADET	77
VDQS COTEAUX D'ANCENIS	81
VDQS GROS PLANT	62
VINS DE PAYS Chardonnay	83
VINS DE PAYS BLANCS hors Chardonnay	81
VINS DE PAYS ROUGES ET ROSES	69
VINS DE TABLE	36

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 novembre 2012

SIGNE : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012324-0005

signé par François BURDEYRON
le 19 Novembre 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté autorisant l'utilisation de feux à éclats bleus pour véhicule SNCF de la direction régionale des Pays de Loire lors d'interventions d'urgence dans le Maine-et-Loire



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires de
Maine-et-Loire
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière
n° 2012324-0005

ARRETÉ

autorisant l'utilisation de feux à éclats de couleur bleue pour le véhicule SNCF appartenant à la direction régionale des Pays de Loire, lors d'interventions d'urgence dans le département de Maine-et-Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de la route, et notamment les articles R 311-1 et R 313-27, stipulant que tout véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage peut être muni, sur autorisation préfectorale, de feux spéciaux à éclats,
- VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004 et par l'arrêté du 19 novembre 2008, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,
- VU la demande de la direction régionale SNCF des Pays de Loire en date du 29 août 2012,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

L'équipement d'un gyrophare bleu désigné réglementairement par la mention « feu sp bleu cat b » est autorisé pour le véhicule léger d'intervention de la SNCF dénommé « Poste de Commandement Terrain » dont l'immatriculation figure ci-dessous.

Les feux seront installés de manière amovible et leur utilisation **exclusivement** réservée aux interventions d'urgence dans le Maine-et-Loire.

L'immatriculation du véhicule concerné est la suivante : BY-939-AH

Article 2 - Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
Une copie de cet arrêté sera présente dans le véhicule autorisé pour être présentée lors de tout contrôle.

Article 3 – Ampliation

le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
le directeur régional SNCF Pays de Loire,
le directeur départemental des territoires,
le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière d'Angers,
le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée par la direction régionale SNCF des Pays de Loire.

A ANGERS, le 19 novembre 2012

le Préfet

Signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012317-0004

**signé par François BURDEYRON
le 12 Novembre 2012**

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté honorariat Gilbert LE GOUIC



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2012_427

Arrêté n° 2012317-0004

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Daniel LE GOUIC, maire de la commune de Baracé, le 8 novembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilbert LE GOUIC, ancien maire de la commune de Baracé, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 novembre 2012

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012313-0002

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 08 Novembre 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

fusion du SICALA et du SI des communes
riveraines de la Loire



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

arrêté DRCL 2012 n°313-0002
fusion du SI d'Aménagement de la Loire
et de ses Affluents (SICALA) et du SI des
communes riveraines de la Loire

ARRÊTÉ le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L 5210-1-1 (II) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 61 (III) de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-902 du 20 décembre 2011 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition de fusion du SI d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA) et du SI des communes riveraines de la Loire prescrite dans le schéma ;

Considérant l'objectif de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes existants posé par la loi du 16 décembre 2010 susvisée ;

Considérant le principe de cohérence technique de regroupement retenu dans le schéma ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête :

Article 1er : Une consultation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée (SICALA et SI des communes riveraines de la Loire) et des conseils municipaux des communes concernées est organisée sur le projet de périmètre du nouvel établissement public qui comprend les communes suivantes :

- Andigné
- Béhuard
- Blaison-Gohier
- La Bohalle
- Chalonnes-sur-Loire
- Champtocé-sur-Loire
- Champtoceaux
- La Chapelle-sur-Oudon
- Châteauneuf-sur-Sarthe
- Cheffes
- Chênehutte-Trèves-Cunault
- La Daguenière
- Denée
- Drain

- Gennes
- Ingrandes-sur-Loire
- Juigné-sur-Loire
- Juvardeil
- Le Lion-d'Angers
- Le Marillais
- La Ménitré
- Le Mesnil-en-Vallée
- Liré
- Montjean-sur-Loire
- Morannes
- La Possonnière
- Rochefort-sur-Loire
- Les Rosiers-sur-Loire
- Saint-Clément-des-Levées
- Saint-Florent-le-Vieil
- Saint-Georges-sur-Loire
- Saint-Germain-des-Prés
- Saint-Jean-de-la-Croix
- Saint-Jean-des-Mauvrets
- Saint-Laurent-du-Mottay
- Saint-Martin-de-la-Place
- Saint-Mathurin-sur-Loire
- Saint-Rémy-la-Varenne
- Saint-Saturnin-sur-Loire
- Saint-Sulpice-sur-Loire
- Savennières
- Le Thourel
- La Varenne
- Ancenis (44)
- Anetz (44)
- Basse-Goulaine (44)
- La Chapelle-Basse-Mer (44)
- Le Cellier (44)
- Le-Fresne-sur-Loire (44)
- Mauves-sur-Loire (44)
- Montrelais (44)
- Oudon (44)
- Saint-Géréon (44)
- Saint-Herblon (44)
- Saint-Julien-de-Concelles (44)
- Saint-Sébastien-sur-Loire (44)
- Sainte-Luce-sur-Loire (44)
- Thouaré-sur-Loire (44)
- Varades (44)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des présidents des EPCI et des maires des communes concernées.

Fait à Angers, le 8 novembre 2012

signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012327-0001

**signé par Luc LUSSON
le 22 Novembre 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation rallye automobiles dénommé
"3ème Rallye Saumur Légende" au profit du
Téléthon au départ de Saumur les 1er et 02
décembre 2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code du Sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;

Considérant la demande présentée le 30 juillet 2012, par M. Henri-Emile JACONELLI représentant l'Association «C.A.R.T. Historique» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 1er et 02 décembre 2012, un rallye de régularité automobile dénommé «3ème rallye Saumur Légende» dans les départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne au profit du Téléthon en partenariat avec le Rotary Club de Saumur au départ de SAUMUR (49) ;

Considérant l'avis du Préfet des Deux-Sèvres, du Sous-préfet de Chatellerauld, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et des déplacements du Département, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué de la fédération française du sport automobile et des maires concernés ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'évaluation d'incidences «Natura 2000 » produite par l'organisateur ;

Considérant l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 16 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er :

M. Henri-Emile JACONELLI représentant l'Association «C.A.R.T. Historique» est autorisé à organiser les 1er et 02 décembre 2012 un rallye de régularité automobile dénommé «3ème rallye Saumur Légende» dans les départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne au profit du Téléthon en partenariat avec le Rotary Club de Saumur au départ de SAUMUR (49) et conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur
Nombre d'étape : 9
Longueur totale du parcours : 473,04 km
Nombre de tests de régularité : 8

Nombre de concurrents :

60 véhicules à caractère sportif maximum

Catégories de véhicules participants à l'épreuve : véhicules de plus de 20 ans d'âge

L'intervalle de départ entre les véhicules sera d'une minute dans l'ordre des numéros de compétition, le plus petit partant en tête.

Article 2 :

La manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile concernant les rallyes de régularité.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Les pilotes doivent être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque conducteur devra être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la conduite en épreuve de régularité.

Les véhicules participant au rallye sont soumis au strict respect du code de la route.

Le directeur de course et le commissaire technique devront être titulaires d'une qualification délivrée la fédération française du sport automobile.

L'organisateur devra informer tous les membres d'équipage de l'intérêt que présente la souscription d'une assurance de personnes (assurance individuelle accident).

Article 3 :

L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures prescrites par les autorités municipales concernant le stationnement et la circulation.

Il devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur l'itinéraire emprunté et pour les éventuelles déviations.

Mesures générale de sécurité :

L'organisateur doit :

- veiller à assurer le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours en tous points du parcours ;

- mettre en place des liaisons radio ou téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.

Alerte des secours

En cas de besoin, le directeur de course doit pouvoir appeler, à tout moment, le 18 ou le 112 et être contacté immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les secours qui sont éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit. En cas d'appel des secours publics, le directeur de course devra mentionner que l'accident a lieu sur le rallye automobile dénommée «3ème Rallye Saumur Légende».

Article 4 :

L'enlèvement de signalisation horizontales et verticales doit être exécuté dès la clôture de la manifestation. Les marquages au sol doivent être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité est placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, communauté urbaine et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements sont enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne doit être disposé sur la signalisation routière (stop, etc...).

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets doit être organisé après le passage des coureurs.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre et de police et de la gendarmerie sont à la charge du club organisateur.

Article 5 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Le directeur de course, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de Maine-et-Loire ou son représentant et le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, doivent, si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies, ordonner l'arrêt immédiat du rallye.

Article 6 :

L'organisateur devra s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 8 :

- le préfet des Deux-Sèvres,
- le sous-préfet de Chatellerauld;
- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire
- le directeur des routes et des déplacements du département,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le délégué de la fédération française du sport automobile,
- les maires concernés

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON